

STATUT DES ORGANISTES DANS LE DIOCESE DE ROUEN

Les charges et les fonctions d'un organiste.

1. L'organiste dans une église est un acteur de la liturgie. Il accomplit un office ecclésial qui pour être attribué suppose une lettre de nomination.
2. Pour remplir son office, un organiste doit être compétent tant en technique musicale qu'en liturgie.
3. L'organiste exerce sa fonction en concertation avec les autres acteurs liturgiques : célébrant, maître de chapelle, directeur de la chorale, équipes liturgiques, etc. dans le respect des règles données par l'archevêque pour la liturgie célébrée à la cathédrale Notre Dame de Rouen et à l'abbatiale Saint Ouen ou par le curé, premier responsable de la liturgie dans sa paroisse.
4. Il veille à ce que soit assurée la totalité des services où la participation de l'orgue est requise ou souhaitée par la liturgie et les coutumes locales. En cas d'absence (congrés, etc.) il pourvoit à son remplacement.
5. Il a le souci de transmettre son expérience musicale et liturgique et de favoriser la formation de jeunes organistes.
6. Pour que soit assuré le service liturgique, l'organiste peut constituer une équipe d'organistes.

La rémunération d'un organiste

7. L'office d'organiste peut être assuré bénévolement ou être rémunéré en tout ou pour certaines prestations. Ainsi un organiste peut assurer un service liturgique habituel bénévolement (offices dominicaux, par exemple) mais demander à être rémunéré pour des interventions ponctuelles (baptêmes, mariages, obsèques, etc.).
8. L'organiste étant au service de la liturgie, c'est à la paroisse qu'il revient d'assurer sa rémunération.
9. La rémunération d'un organiste suppose la signature d'un contrat de travail. Cette rémunération doit être calculée en se référant à la grille indiciaire de la *Convention collective du personnel laïc salarié au service de l'Eglise catholique du diocèse de Rouen*.
10. L'intervention d'un organiste à une célébration est calculée sur la base d'une prestation d'1 heure (augmentée d'1 heure ½ de préparation et de répétition).
11. Un organiste bénévole peut bénéficier de remboursements de frais sur présentation de justificatifs.

L'organiste titulaire

12. Un organiste peut recevoir le titre d'*organiste titulaire* quand il est nommé officiellement à un orgue prestigieux et à condition d'avoir satisfait aux épreuves d'un concours. Cette nomination relève de l'archevêque de Rouen pour la cathédrale Notre Dame de Rouen et l'abbatiale Saint Ouen de Rouen ou du curé concerné pour les orgues des paroisses.

13. Cette nomination fait l'objet d'une lettre de nomination signée de l'archevêque ou du curé.

14. La nomination d'un organiste titulaire est définitive mais, comme pour tout office ecclésial, celui-ci est tenu de présenter sa démission à 75 ans révolus.

15. Un organiste titulaire peut toujours demander à être relevé de son office.

16. La nomination d'un organiste titulaire peut être résiliée, en respectant les procédures prévues par le *Code de Droit canonique*, si, dans l'exercice de sa charge, il manifeste un comportement contraire aux directives de l'Eglise.

17. Du fait de sa nomination et par délégation de l'archevêque pour la cathédrale Notre Dame de Rouen et l'abbatiale Saint Ouen de Rouen ou du curé concerné pour les orgues des paroisses, l'organiste est responsable de l'utilisation de l'orgue et de l'accueil à la tribune. Il coordonne les utilisations prévues. Son avis est nécessaire pour toutes utilisations ponctuelles, manifestations, visites ou autres. S'il estime ne pas devoir faire droit à ces demandes, il justifie son refus en le motivant à l'archevêque pour la cathédrale Notre Dame de Rouen et l'abbatiale Saint Ouen de Rouen ou au curé concerné pour les orgues des paroisses.

18. Un organiste titulaire est également responsable de la conservation de l'orgue. Il en est le répondant devant le propriétaire et l'affectataire pour les orgues qui sont la propriété de l'Etat ou des communes. Il tient à jour le cahier d'entretien.

19. Lorsqu'un poste justifiant la nomination d'un organiste titulaire est déclaré vacant, les candidatures sont adressées à l'archevêque pour les orgues de la cathédrale Notre Dame de Rouen et de l'abbatiale Saint Ouen de Rouen, et au curé concerné pour les orgues des paroisses.

20. Une candidature n'est retenue qu'après la remise d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation à l'archevêque pour les orgues de la cathédrale Notre Dame de Rouen et de l'abbatiale Saint Ouen de Rouen ou au curé concerné pour les orgues des paroisses.

21. La nomination de l'organiste titulaire intervient à l'issue du concours.

22. La liste des organistes titulaires est publiée dans l'Annuaire administratif du diocèse de Rouen.

A Rouen, le 17 mai 2012

Jean-Charles Descubes
Archevêque de Rouen

ANNEXE 1

Règlement du concours pour la nomination d'un organiste titulaire

Vu le Motu proprio du 22 novembre 1903 et la Bulle *Divini cultus* du 20 décembre 1923,
Vu la Constitution *Sacrosanctum Concilium* du Concile Vatican II du 4 décembre 1963,
Vu l'Instruction *Musicam Sacram* du 5 mars 1967,
Vu les Lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907,

Article 1 : La nomination des organistes titulaires des orgues de la cathédrale Notre Dame de Rouen et de l'abbatiale Saint Ouen de Rouen et des églises paroissiales du diocèse de Rouen, relève de l'archevêque ou du curé concerné.

Article 2 : Le poste à pourvoir est publiquement déclaré vacant par l'archevêque ou le curé concerné après avoir prévenu les autorités compétentes s'il est affectataire de l'orgue. La publicité donnée à la vacance du poste est organisée au moins trois mois avant le concours. Elle sera close un mois avant la date du concours.

Article 3 : Toute candidature ne peut être retenue qu'après la remise d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation adressée à l'archevêque pour les orgues de la cathédrale Notre Dame de Rouen et de l'abbatiale Saint Ouen de Rouen, ou au curé concerné pour les orgues des paroisses.

Article 4 : Le jury comprend : l'archevêque ou son délégué, le curé de la paroisse, deux organistes titulaires d'un orgue dans le diocèse, le directeur du Service diocésain de la Liturgie et des Sacrements ou son délégué pour la Musique liturgique, deux représentants de l'Etat ou de la commune pour les orgues affectés au culte dont ils sont propriétaires.

Article 5 : Dans le cas de tribunes particulièrement prestigieuses, un jury spécial d'envergure nationale sera composé par l'archevêque en concertation avec les autorités de l'Etat ou de la commune.

Article 6 : Le jury est souverain.

Article 7 : Le concours comprend deux parties, l'une technique et l'autre pratique. Les postulants pourront travailler deux fois deux heures sur l'instrument avant le concours. Il leur est permis d'avoir recours à un assistant pour les tirages de jeux.

Article 8 : Les épreuves techniques se déroulent sur l'instrument concerné et comprennent : une pièce imposée extraite de la littérature d'orgue française, une pièce imposée de Jean-Sébastien Bach, une pièce adaptée à l'instrument, une improvisation sur un thème liturgique musical ou non donné par le jury. Les épreuves techniques sont publiques et peuvent prendre la forme d'auditions.

Article 9 : Les épreuves pratiques comprennent l'accompagnement de chants liturgiques dans leur présentation polyphonique, un déchiffrage à vue, la réalisation de l'harmonisation d'une mélodie chantée, éventuellement transposée, avec prélude, interlude et postlude, la réalisation d'une basse continue si le jury l'estime nécessaire, des questions sur le grégorien, le plain

chant, l'histoire et le sens des célébrations liturgiques, la musique liturgique et l'entretien de l'orgue.

Article 10 : Le résultat du concours est annoncé et publié dès la fin de la délibération du jury.

ÉLÉMENTS POUR LA RÉDACTION
D'UNE LETTRE DE NOMINATION ET D'UN CONTRAT DE TRAVAIL
POUR UN ORGANISTE

LETTRE DE NOMINATION
POUR UN ORGANISTE BÉNÉVOLE

Référence : Statut des organistes dans le diocèse de Rouen (à joindre à la lettre de nomination).

1. Responsabilités et fonctions de l'organiste.

Monsieur le curé de la paroisse :

nomme M., Mme, Melle :

organiste de l'église de :

aux conditions ci-dessous définies :

- L'organiste assure les services prévus par les rubriques liturgiques et les coutumes locales ainsi que les célébrations exceptionnelles ou importantes localement.

- Il accompagne les chants de l'assemblée dont il soutient la participation active et il assure ses fonctions de musicien soliste, en interprétant les œuvres du répertoire ou en improvisant, de façon adaptée au temps liturgique ou au thème du dimanche. Il s'engage à renouveler son répertoire et à compléter sa formation par sa participation à des cours d'orgue, des stages, des cycles de formation ou tout autre moyen.

- Serviteur d'une communauté, l'organiste assure ses fonctions en concertation avec :

* le curé ou le prêtre célébrant pour le bon déroulement de la célébration,

* les animateurs liturgiques avec qui il établit le programme et convient de sa mise en œuvre,

* la chorale et les autres instrumentistes qu'il rencontre régulièrement en particulier lors de répétitions,

* les équipes liturgiques.

- En cas d'empêchement, l'organiste pourvoit à son remplacement en entente avec le curé.

- Pour les baptêmes, les mariages et les obsèques, si sa participation est prévue ou souhaitée, l'organiste veille, avec le ministre célébrant et avec les équipes de préparation, à la qualité musicale et liturgique des interventions demandées par les fiancés ou les familles.

2. Dispositions complémentaires.

- M. Mme, Melle (nom) accepte d'assurer bénévolement un service d'organiste dans la paroisse à compter de (date).
- Il ne reçoit aucune rémunération mais ce bénévolat n'est pas rompu si la paroisse assure l'achat des partitions et la participation à des sessions de formation ou rembourse des frais de déplacement sur présentation de justificatifs.
- Un organiste se doit d'être accueillant aux organistes extérieurs et est attentif à la formation musicale et liturgique des jeunes organistes.
- Il est tenu à une obligation de réserve.

3. Conservation de l'instrument.

- La charge d'organiste inclut la conservation de l'instrument. En concertation avec le propriétaire, il se charge de veiller à l'entretien et à l'accord de l'orgue. Il tient à jour le cahier d'entretien destiné au facteur d'orgue en signalant toute anomalie de fonctionnement.
- Seuls l'organiste et le curé peuvent donner accès à l'instrument à des personnes extérieures.

4. Règlement des différends.

- Le curé peut pour un juste motif mettre fin à la mission d'un organiste, soit d'un commun accord, soit, à défaut, par lettre avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai fixé à un mois compte tenu de l'intérêt de chacun.
- En cas de conflit, une médiation peut être recherchée auprès du directeur du Service diocésain de Pastorale liturgique et sacramentelle et liturgique ou par recours auprès des instances diocésaines de médiation.

Fait en double exemplaire à (lieu), le (date)

Le curé de la paroisse

L'organiste nommé

LETTRE DE NOMINATION POUR UN ORGANISTE SALARIÉ

Référence : Statut des organistes dans le diocèse de Rouen (*à joindre à la lettre de nomination*).

1. Responsabilités et fonctions de l'organiste.

Monsieur le curé de la paroisse de :

nomme M., Mme, Melle

organiste de l'église de :

aux conditions ci-dessous définies :

- L'organiste assure les services prévus par les rubriques liturgiques et les coutumes locales ainsi que les célébrations exceptionnelles ou importantes localement.

- Il accompagne les chants de l'assemblée dont il soutient la participation active et il assure ses fonctions de musicien soliste, en interprétant les œuvres du répertoire ou en improvisant, de façon adaptée au temps liturgique ou au thème du dimanche. Il s'engage à renouveler son répertoire et à compléter sa formation par sa participation à des cours d'orgue, des stages, des cycles de formation ou tout autre moyen.

- Serviteur d'une communauté, l'organiste assure ses fonctions en concertation avec :

* le curé ou le prêtre célébrant pour le bon déroulement de la célébration,

* les animateurs liturgiques avec qui il établit le programme et convient de sa mise en œuvre,

* la chorale et les autres instrumentistes qu'il rencontre régulièrement en particulier lors de répétitions,

* les équipes liturgiques.

- En cas d'empêchement, l'organiste pourvoit à son remplacement en entente avec le curé.

- Pour les baptêmes, les mariages et les obsèques, si sa participation est prévue ou souhaitée, l'organiste veille, avec le ministre célébrant et avec les équipes de préparation, à la qualité musicale et liturgique des interventions demandées par les fiancés ou les familles.

2. Dispositions complémentaires

- M. Mme, Melle (nom) accepte d'assurer un service d'organiste dans la paroisse à compter de (date).

- Ce service fait l'objet d'un contrat de travail (soit un contrat de travail à durée indéterminée,

soit un contrat de travail par cachet).

- Un organiste se doit d'être accueillant aux organistes extérieurs et est attentif à la formation musicale et liturgique des jeunes organistes.

- Il est tenu à une obligation de réserve.

3. Conservation de l'instrument

- La charge d'organiste inclut la conservation de l'instrument. En concertation avec le propriétaire, il se charge de veiller à l'entretien et à l'accord de l'orgue. Il tient à jour le cahier d'entretien destiné au facteur d'orgue en signalant toute anomalie de fonctionnement.

- Seuls l'organiste et le curé peuvent donner accès à l'instrument à des personnes extérieures.

4. Règlement des différends

- Le curé peut pour un juste motif mettre fin à la mission d'un organiste, soit d'un commun accord, soit, à défaut, par lettre avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai fixé à un mois compte tenu de l'intérêt de chacun.

- En cas de conflit, une médiation peut être recherchée auprès du directeur du Service diocésain de Pastorale liturgique et sacramentelle ou par recours auprès des instances diocésaines de médiation.

Fait en double exemplaire à (lieu), le (date)

Le curé de la paroisse

L'organiste nommé

Paroisse de (nom)

**CONTRAT DE TRAVAIL
POUR UN ORGANISTE RÉMUNÉRÉ AU CACHET**

Article 1

M. Mme, Melle (nom et prénom)
domicilié(e)

titulaire de la lettre de nomination d'organiste délivrée le (date), est engagé(e) par la paroisse de (nom) en qualité d'organiste de l'église (nom), à compter du (date)

Article 2

M. Mme, Melle (nom et prénom) assure dans la paroisse les célébrations, dont celles de baptêmes, de mariages et d'obsèques, nécessitant la présence d'un organiste selon les modalités décrites dans la lettre de mission.

Article 3

M. Mme, Melle (nom et prénom) recevra le cachet prévu au barème en vigueur. Il déclare accepter que l'assiette des cotisations sociales soit évaluée sur une base forfaitairement réduite à 20% pour les frais professionnels selon les dispositions prévues par la profession d'artiste musicien par l'arrêté du 25 juillet 2005, et s'engage à informer la paroisse, avant le 31 décembre de chaque année, d'un éventuel changement de sa position. Les cachets sont réglés mensuellement à terme échu.

Article 4

Sous réserve du résultat favorable de l'examen médical légal, le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5

La période d'essai est fixée à trois mois.

Article 6

Les cotisations de sécurité sociale sont versées à l'URSSAF de (lieu) sous le numéro (X), et l'immatriculation au régime général de sécurité sociale est notée sous le numéro (Y) (à défaut, l'organiste est immatriculé(e) au régime général de sécurité sociale).

Article 7

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, un pour chacune des parties.

A (lieu), le (date)

L'employeur (le curé)

L'organiste

Paroisse de (nom)

**CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE
À TEMPS PARTIEL POUR UN ORGANISTE**

Entre les soussignés :

la paroisse de (nom) dûment représentée par M. l'abbé (nom) curé de la paroisse (nom),
demeurant

ci-après dénommée l'employeur, SIRET (numéro)

d'une part,

et M., Mme, Melle (nom et prénom),

demeurant (adresse)

nationalité (F ou X), ci-après dénommé le salarié,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Engagement

M., Mme, Melle (nom et prénom) est engagé(e) pour un emploi à temps partiel, à compter du (date), en qualité d'organiste, par la paroisse de (nom).

Cet engagement est conclu en vertu de l'habilitation que le salarié tient de la lettre de nomination établie par M le Curé en date du (date).

Article 2: Clause d'adhésion

Le salarié déclare adhérer au *Statut des organistes dans le diocèse de Rouen* dont il reconnaît avoir pris connaissance et reçu un exemplaire.

Les parties conviennent que cette adhésion est une condition déterminante du présent contrat.

Article 3 : Fonctions et attributions

Le salarié assurera les services et fonctions définis par la lettre de mission et par le *Statut des organistes dans le diocèse de Rouen*.

Article 4 : Durée du contrat et période d'essai

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il ne deviendra effectif qu'à l'issue d'une période d'essai de trois mois.

Durant cette période, chacune des parties pourra rompre le contrat sans indemnité, sous réserve d'avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux semaines à l'avance.

Article 5 : Durée de travail

Compte tenu du nombre variable et irrégulier des messes et cérémonies, compte-tenu du temps nécessaire à leur préparation raisonnable dans le respect de l'autonomie du salarié, il a été convenu d'une durée de travail forfaitaire qui a été estimée, d'un commun accord à (X) heures par semaine, soit une durée moyenne de (X)heures par mois..

Les calculs sont basés sur (X) offices dans une année courante et normale à raison d'un temps forfaitaire d'1 heure par office augmenté d'un temps forfaitaire de préparation et répétition de 1,50 heure.

Article 6 : Rémunération

La rémunération de base brute et mensuelle du salarié est fixée à (Y) euros. Cette rémunération sera modifiée par l'évolution du tarif de base.

Article 7 : Congés payés

De convention expresse, s'agissant d'un travail dont les prestations sont variables et irrégulières convenues entre les deux parties, il a été décidé que la rémunération est une rémunération forfaitaire qui inclut les indemnités de congés payés. Il est entendu que l'organiste pourra, d'un commun accord, s'absenter cinq semaines par an.

Article 8 : Préavis

À l'issue de la période d'essai, si elle s'est révélée satisfaisante, le présent contrat deviendra définitif et se poursuivra pour une durée indéterminée, chacune des parties ayant le droit d'y mettre fin, dans les conditions fixées par la loi, sous réserve de respecter un délai de préavis fixé à :

- 1 mois jusqu'à deux ans d'ancienneté,
- 2 mois après deux ans d'ancienneté.

Article 9 : Obligation de réserve

L'organiste est tenu à une obligation de réserve et de discrétion absolue.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Pour être valable, l'un des deux devra être retourné à la paroisse ratifié et portant la mention «lu et approuvé» dans les huit jours de la présentation à la signature des présentes. Il sera conservé aux archives de la paroisse.

Fait à (lieu), le (date)

L'employeur

Le salarié

i

Joindre obligatoirement :

- la Lettre de nomination,
- le Statut des organistes dans le diocèse de Rouen.